DÉCLARATION DU PARLEMENT FRANCOPHONE DES JEUNES

SUR LE DÉVELOPPEMENT

9 juillet 2003 Niamey

PREAMBULE

Nous, jeunes parlementaires francophones

réunis à Niamey du 5 au 9 juillet 2003 à l'occasion de la deuxième Session du Parlement Francophone des jeunes,

• ***Tenant compte*** *de la légitime aspiration de tous les peuples au développement;*

• ***Adhérant pleinement*** *aux Objectifs du Millénaire pour le Développement et à la stratégie de réduction de la pauvreté définis par les Nations Unies dans la Déclaration du Millénaire adoptée à New-York en 2000 ;*

• ***Convaincus*** *que la démocratie et la solidarité constituent des valeurs essentielles sur lesquelles toute action de développement doit se fonder;*

• ***Convaincus également*** *que la prise en charge des questions sociales, la préservation de l'environnement, la promotion du secteur privé et des échanges et l'appréhension des Nouvelles Technologies sont autant d'axes prioritaires d'intervention dans une perspective de développement durable;*

• ***Considérant*** *que le développement ne saurait être réalisé sans la participation de toutes les composantes de la communauté particulièrement à travers*

• ***Préoccupés*** *par l'écart de développement entre pays riches et pays pauvres;*

• ***Disposés*** *à apporter notre contribution dans toutes les actions de développement dans nos communautés respectives,*

adoptons, dans l'esprit de la Charte du jeune citoyen francophone du XXIe siècle, élaborée lors de la première session du parlement francophone des jeunes, la déclaration dont la teneur suit :

Article 1 : La démocratie dans sa diversité culturelle est essentielle pour le développement et la paix.

Article 2 : Les États et Gouvernements francophones s'engagent à appuyer l'opinion exprimée spontanément par les jeunes et à organiser des consultations sur les sujets d'intérêts nationaux et internationaux.

Article 3 : La démocratie requiert l'engagement des États à combattre l'ignorance et à développer des programmes d'éducation accessibles à tous sans distinction de classe sociale, de sexe, de religion, ou de race. Une structure permanente doit promouvoir la démocratie, l'État de droit et le développement dans le monde.

Article 4 : Les citoyens francophones exercent leur droit de vote. Les États et les Gouvernements s'engagent à organiser des élections libres, équitables et transparentes en proscrivant notamment toute forme de violence, d'oppression et en garantissant le pluralisme politique.

Article 5 : Les États et Gouvernements francophones s'engagent à assurer l'effectivité du principe de séparation des pouvoirs.

Article 6 : Les États et Gouvernements francophones s'engagent à éradiquer toute discrimination en favorisant l'intégration des femmes, des jeunes et des minorités dans la vie politique et sociale, en vue d'un développement harmonieux.

Article 7 : La démocratie, dépositaire de l'État de droit, exige un cadre intègre et consolidé par une prévention rigoureuse, une punition sévère et un contrôle strict et prédéfini de la corruption.

Article 8 : La primauté du partage et de la transparence, dans la diffusion de l'information politique, économique, sociale et culturelle, est la base de l'édification de toute structure démocratique efficace et viable. Les Etats de l'espace francophone garantissent la liberté d'expression à travers des canaux d'information libres et diversifiés.

Article 9 : Les États respectent les engagements souscrits dans le cadre des traités internationaux.

Article 10 : La Francophonie crée un organe appelé « Fonds d'Appui à la Santé de l'Espace de la Francophonie », à savoir le FASEF.

§l. Le FASEF est chargé de la mobilisation des ressources humaines compétentes, matérielles et financières.
§2. Les ressources sont mises à disposition des pays francophones, prioritairement pour la prévention et le traitement des maladies suivantes:
- le paludisme, notamment par la mise à disposition de moustiquaires imprégnées;
- le sida, notamment par l'accessibilité aux anti-rétroviraux ;
- la malnutrition, notamment par la distribution de micro-nutriments.

Article 11 : Le FASEF est, entre autres, financé par un prélèvement sur le PNB de chaque pays francophone dont le taux est fixé par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, sans préjudice du respect des autres dispositifs existants.

Article 12 : Le FASEF établit et fait respecter par les pays francophones, des normes minimales de qualité de services et d'hygiène dans tous les centres de santé auxquels chaque citoyen francophone peut accéder facilement.

Article 13 : Le FASEF favorise la coopération et les échanges dans le domaine de la santé sur les plans technique et scientifique au sein de l'espace francophone.

Article 14 : L'objectif de la scolarisation universelle doit être atteint en 2015.

§l. Tel qu'il est énoncé dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement, il constitue une obligation de résultat pour les pays francophones;
§2. En vue de sa réalisation, les pays francophones recourent, sous le contrôle d'institutions compétentes, à une utilisation rationnelle de leurs ressources propres et si besoin est, à la coopération internationale, particulièrement dans l'espace francophone.

Article 15 : La Francophonie veille à ce que les pays francophones établissent les programmes et infrastructures scolaires nécessaires et conformes à la réalité socio-culturelle de leurs communautés, ainsi qu'à la qualité de l'enseignement dispensé tant au niveau des études supérieures, que générales, techniques et professionnelles, à travers notamment la revalorisation de la profession enseignante.

Article 16 : L'Agence Universitaire de la Francophonie gère l'octroi de toutes les bourses attribuées dans le cadre de la Francophonie, favorise leur multiplication et assure une publicité effective auprès des personnes concernées.

Article 17 : La Francophonie incite les pays membres, en leur sein et au niveau interétatique, à la production, la diffusion et la protection de la culture et des projets à contenu culturel.

Article 18 : Les pays francophones intègrent l'approche « genre » dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes de développement.

Article 19 : Dans le respect de leur réglementation respective, les pays francophones s'engagent à favoriser la libre circulation de leurs citoyens dans l'espace francophone.

Article 20 : La solidarité est une forme de coopération et d'entraide qui anime le développement. Un nouvel élan de solidarité doit permettre de créer les conditions de la réalisation des huit Objectifs du Millénaire pour le Développement tels que définis par l'Organisation des Nations Unies.

Article 21 : Une instance internationale ayant comme fonction la gestion de tous les projets de développement doit être créée, afin d'assurer une coopération efficace qui respecte les spécificités locales.

Article 22 : Les États et Gouvernements membres de l'espace francophone s'engagent à instaurer entre eux une meilleure coopération judiciaire.

L'égalité de tous devant la loi doit être garantie dans les Etats de l'espace francophone.

Article 23 : Un organisme compétent en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits, ainsi qu'un système de coopération politique internationale doivent être créés.

Article 24 : La Francophonie doit initier des actions d'appui au financement des projets de développement, mais aussi doit déclencher un processus global d'effacement de la dette.

Article 25 : La Francophonie doit aussi créer les conditions de renforcement du secteur privé en vue de soutenir les actions de développement.

Article 26 : En matière sociale, la solidarité doit s'exprimer par l'égalité en droit et en chance effective de réalisation de tout individu à chaque étape de sa vie et sans égard à l'âge, au sexe, à la religion ou à la race. Le développement de l'instruction est un élément essentiel de la solidarité internationale dans des domaines comme la santé, la jeunesse, l'emploi. Ainsi la Francophonie doit être un espace privilégié de coopération en matière d'éducation.

Article 27 : Le développement doit se faire dans le respect de la spécificité nationale. Chaque culture contribue à la richesse du patrimoine humain, c'est pourquoi la modernisation ne doit pas aboutir à une perte d'identité. La langue française doit continuer de garantir la solidarité entre nations francophones différentes.

Article 28 : Considérant les problèmes écologiques liés au développement d'un pays, le développement doit aller de pair avec la protection de l'environnement. Il faut ainsi faire appel aux États pour qu'ils respectent les différents traités environnementaux tels que la Déclaration de Johannesburg et le Protocole de Kyoto.

Article 29 : L'initiative privée doit être encouragée par l'État en favorisant la création de jeunes entreprises à travers un allégement fiscal et en facilitant l'accès aux crédits, afin de réduire le taux de chômage - surtout parmi les jeunes - et d'accroître les richesses.

Article 30 : Les États doivent encourager les investisseurs nationaux et étrangers en créant de nouveaux instruments incitatifs de crédits et en construisant des infrastructures durables.

Article 31 : Dans le but de promouvoir le libre-échange et de faciliter la libre circulation des biens, des services et des personnes, les Etats sont encouragés à tisser des liens économiques solides, par la création de regroupements régionaux nouveaux et par la consolidation de ceux déjà existants.

Article 32 : Pour promouvoir des échanges commerciaux équilibrés et fructueux, les éléments suivants doivent être réunis:

- Une volonté claire et concrète des pouvoirs publics;
- Une capacité institutionnelle renforcée;
- Une implication active des acteurs.

Article 33 : Afin de responsabiliser les entreprises multinationales vis-à-vis des lois nationales et des accords signés et adoptés dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, les États s'engagent à œuvrer dans le sens de l'application stricte du code de conduite qui définit une éthique pour ces entreprises.

Article 34 : Chaque État doit mettre en vigueur des lois assurant des conditions de travail optimales pour tous.

Article 35 : Afin de garantir une situation de libre concurrence, les États doivent mettre en œuvre des mesures réprimant la corruption, les détournements de fonds et le blanchiment d'argent.

Article 36 : Les États doivent créer les conditions de modernisation de leur économie notamment en organisant le secteur informel afin qu'il participe mieux au développement.

Article 37: Tout pays producteur de matières premières doit valoriser ses ressources en mettant en place une industrie compétitive pour garder le maximum de valeur ajoutée dans le pays.

Article 38: Les États doivent promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies dans le domaine de la santé pour améliorer la qualité des services médicaux. Ceci permet de lutter contre certaines maladies et d'augmenter l'espérance de vie.

Article 39: Les États doivent mettre les nouvelles technologies de l'information de la communication (NTIC) au service de la démocratie en assurant la transparence et la libre diffusion de l'information dans le but d'encourager la participation citoyenne libre et efficace des jeunes.

Article 40 : Les États doivent améliorer la qualité des milieux éducatifs en garantissant l'accès libre aux NTIC permettant ainsi d'élargir les horizons culturels des individus tout en favorisant la formation locale des cadres au sein des États.

Article 41 : Les États doivent favoriser les échanges interculturels en développant les NTIC et ceci en réduisant leurs prix d'accès, en créant des espaces d'échange (projet PAJE - Point d'accès aux inforoutes de la jeunesse - de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie), en sensibilisant les jeunes et en assurant la diffusion de l'information à tous les niveaux de la société.

Article 42: Une coopération entre les États doit être instaurée afin qu'ils bénéficient des apports positifs des nouvelles technologies en assurant leur utilisation viable et sécurisée pour le développement.

Article 43: Les nouvelles technologies doivent servir à la mise en place d'un environnement favorable à la création d'emplois chez les jeunes pour améliorer leurs conditions de vie.

Article 44: Les États doivent impérativement mettre les NTIC au service de la santé par le biais de campagnes de sensibilisation dirigées vers les jeunes pour les informer notamment sur les infections sexuellement transmissibles et les méfaits de la drogue et du tabac.

Article 45: Les États doivent coopérer en développant des programmes d'appui et d'aide par le biais des nouvelles technologies afin de réduire l'écart socio-économique entre les pays.

Article 46: L'eau constitue un élément indispensable à la vie humaine ainsi qu'à l'existence de la faune et de la flore sur terre. De ce fait, tous les États francophones doivent adopter des politiques nationales afin d'assurer la protection des ressources en eau et leur distribution équitable aux habitants, en qualité et en quantité, dans la vie quotidienne et dans la production.

Article 47: Une gestion durable des terres et des espèces cultivées doit être mise en place afin d'assurer un bon rendement des cultures, essentiel à la satisfaction des besoins des populations, tout en veillant à la diminution de toutes les formes de pollution.

Article 48: Les forêts doivent être préservées car elles constituent le poumon de notre planète et jouent un rôle essentiel dans l'équilibre et la diversité des écosystèmes.

Article 49: La sécheresse et la désertification étant des phénomènes qui menacent la survie de tous les êtres vivants, il est essentiel de prendre des mesures afin d'enrayer ce processus.

Pour cela, tous les États francophones ont le devoir d'appliquer les dispositions des Conventions des Nations Unies sur la lutte contre l'avancée des déserts (CCD).

Article 50: Il est primordial d'interdire et de punir sévèrement le braconnage et le trafic d'animaux dans tous les pays par le biais d'une collaboration internationale. La préservation de toutes les espèces, surtout celles en voie de disparition, doit être assurée afin de garantir l'équilibre essentiel à leur reproduction.

Article 51: Le Protocole de Kyoto sur la réduction des gaz à effet de serre doit être systématiquement appliqué et ce, de façon universelle.

Article 52: Les États doivent encourager la fabrication de produits biodégradables et recyclables pour favoriser leur intégration dans tout processus industriel.

Article 53: Un système de collecte et de ramassage des déchets doit être mis en place et assuré dans tous les États francophones par le biais d'un tri sélectif pour permettre leur recyclage.

Article 54: Les États membres de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie prennent les mesures nécessaires pour mettre en application la présente Déclaration.

Article 55 : Les membres du Parlement francophone des jeunes se chargent de diffuser la présente Déclaration et d'œuvrer à son respect à tout niveau.